

CT/CP

République Française

1^o DIRECTION
1^o Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/N° 569 en date du 1er Mars 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de CORBENAY en vue de la protection du captage.

Nature des travaux : création des périmètres de protection du captage.
Maître d'ouvrage : Commune de CORBENAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de CORBENAY et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 1975 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 12 mai 1975 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 4066 en date du 5 décembre 1975 dans la commune de CORBENAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 18 février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L. 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

.../..

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2e) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R È T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de CORBENAY, en vue de la protection du puits de captage.

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de CORBENAY dans sa séance du 20 octobre 1975, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par ladite opération.

Article 3 - Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1097 du 15 décembre 1967 et conformément au plan annexé au présent arrêté.

A) Le périmètre de protection immédiate sera limité :

- A l'Ouest par le chemin de défrûtement situé à environ 30 m du puits sur une longueur de 200 m depuis le carrefour de ce chemin avec la D. 83 .

- au Nord, par la D. 83 sur une longueur de 150 m à l'Est de ce même carrefour.

Il aura une forme rectangulaire et s'étendra donc :

- en direction Est à 120 m du puits
- en direction Sud à 30 m du puits.

B) Le périmètre de protection rapprochée englobera la zone comprise le long de la D. 83 à partir du carrefour précédent sur une longueur de 800 m et s'étendant entre la voie ferrée et le cours de la Combeauté.

C) Le périmètre de protection éloignée ; il prolongera la zone précédente jusqu'à la hauteur du passage à niveau.

Article 4 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, il sera interdit d'y faire paturer le bétail, d'y répandre ou d'y déposer du fumier, des produits chimiques de toutes sortes, des ordures etc.., d'y ouvrir des fouilles, des puits, des exploitations de sable ou gravier. En outre, ce terrain sera acquis en pleine propriété par la commune et clôturé.

.../..

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, y seront interdits : l'exploitation de ballastières, les dépôts d'ordures et de produits chimiques, la stabulation libre et toutes constructions. Le creusement de puits devra faire l'objet d'un rapport motivé. Il en sera de même du curage des ruisseaux ou du creusement de fossés de drainage.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toute construction sera soumise à réglementation. Ne seront tolérées que les maisons individuelles munies d'une fosse septique ou déversant leur eaux usées dans un réseau d'égoût aboutissant à l'aval de la zone de protection immédiate.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de CORBENAY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 7 - Pour les activités et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les immeubles compris à l'intérieur de chacun des périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

Article 8 - Le Maire agissant au nom de la commune de CORBENAY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 59.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de CORBENAY, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône, et affiché dans la commune de CORBENAY.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Maire de CORBENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement et à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à VESOUL.

FAIT à VESOUL, le 1er Mars 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean BARDECHE

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

A. POMMIER